

RÈGLEMENT NUMÉRO L-5659 – Codification administrative

PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE LAVAL

***MISE EN GARDE :** Cette codification a été préparée uniquement pour la commodité du lecteur et n'a aucune valeur officielle. Aucune garantie n'est offerte quant à l'exactitude ou à la fiabilité du texte et les erreurs typographiques ont été volontairement laissées afin de préserver l'intégrité du texte tel qu'adopté. Afin d'obtenir la version officielle du règlement et de chacun de ses amendements, le lecteur devra contacter le Service du greffe au 450 978-3939.*

RÈGLEMENT NUMÉRO L-5659

concernant l'herbe à poux.

Adopté le 5 mars 1984

SUR rapport du Comité Exécutif, il est :

PROPOSÉ PAR : Ronald Bussey

APPUYÉ PAR : Michelle Courchesne

et résolu unanimement après qu'il eut été constaté que les avis de convocation ont été signifiés suivant la loi à chacun des membres du Conseil.

ATTENDU qu'il est du ressort du Conseil de faire des règlements pour définir ce qui constitue une nuisance et pour la supprimer;

ATTENDU que le Conseil peut décréter que la présence de mauvaises herbes sur des lots vacants, ou en partie construits ou sur un terrain constitue une nuisance;

ATTENDU que le Conseil peut prendre ou imposer toute mesure destinée à éliminer ou empêcher une nuisance en vertu des articles 415 et 463 de la Loi sur les cités et villes;

ATTENDU qu'avis de présentation du présent règlement a été régulièrement donné;

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ par règlement du Conseil de la Ville de Laval et il est, par le présent règlement, statué et ordonné ce qui suit :

ARTICLE 1-

Le fait pour un propriétaire, locataire ou occupant d'un lot vacant ou en partie construit ou d'un terrain, d'y laisser pousser de l'herbe à poux, constitue une nuisance.

L-5659 a.1.

ARTICLE 2-

Le propriétaire d'un terrain, le locataire ou l'occupant d'un lot vacant ou en partie construit ou d'un terrain, doit voir à ce qu'il soit exempt de toute herbe à poux avant le 1^{er} août de chaque année.

L-5659 a.2.

RÈGLEMENT NUMÉRO L-5659 – Codification administrative

ARTICLE 3-

Dans les cinq (5) jours d'un avis écrit reçu d'un représentant de la Ville, le propriétaire, locataire ou l'occupant d'un lot vacant ou en partie construit, ou d'un terrain, devra éliminer l'herbe à poux existant sur sa propriété ou sur la propriété qu'il occupe, sous peine des recours et amendes ci-dessous mentionnés.

L-5659 a.3.

ARTICLE 4-

Toute personne physique qui enfreint une disposition du présent règlement est passible d'une amende de 100,00\$ à 1 000,00\$. Pour une récidive, le montant de l'amende est de 200,00 \$ à 2 000,00 \$

Toute personne morale qui enfreint une disposition du présent règlement est passible d'une amende de 200,00 \$ à 2 000,00\$. Pour une récidive, le montant de l'amende est de 400,00 \$ à 4 000,00 \$.

L-5659 a.4; L-8966 a.53.

ARTICLE 4.1-

En vertu du Code de procédure pénale du Québec, le directeur, l'assistant directeur et les chefs de division du service de l'Environnement ainsi que les membres du service de la Police sont autorisés à délivrer des constats d'infraction, pour et au nom de la Ville de Laval, pour toute infraction au présent règlement.

L-8966 a.54.

ARTICLE 4.2-

Nonobstant toute poursuite pénale, la Ville de Laval peut exercer tout les autres recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

L-8966 a.55.

ARTICLE 5-

Le tribunal qui prononce la sentence peut, en sus des amendes et des frais, ordonner que l'herbe à poux en question soit enlevée, dans le délai qu'il fixe, par le propriétaire, le locataire ou l'occupant et qu'à défaut par cette ou ces personnes de s'exécuter dans ce délai, les nuisances soient enlevées par la Corporation aux frais de cette ou de ces personnes.

L-5659 a.5.

ARTICLE 5.1-

Toute personne responsable de l'application du présent règlement et qui a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction est commise, aux fins de constater une telle infraction, est autorisée à visiter et examiner toute propriété immobilière ou mobilière, ainsi qu'à pénétrer à l'intérieur d'une maison, bâtiment ou édifice quelconque.

Tout propriétaire, locataire, occupant ou responsable d'une propriété immobilière ou mobilière, bâtiment ou construction quelconque à qui une demande relative aux pouvoirs énumérés au premier paragraphe est faite par une personne chargée de l'application du règlement, doit laisser pénétrer et examiner ce lieu ou bien.

Une personne peut refuser une telle entrée ou un tel examen tant que la personne chargée de l'application du règlement ne s'est pas identifiée comme telle et n'a pas indiqué le motif de sa demande.

L-11377 a.1.

RÈGLEMENT NUMÉRO L-5659 – Codification administrative

ARTICLE 6- Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.
L-5659 a.6.

Cette codification contient les modifications apportées par les règlements suivants :

- **L-8966** modifiant certains *Règlements concernant les amendes, le constat d'infraction et autres dispositions*.
Adopté le 2 mai 1994.
 - **L-11377** modifiant le *Règlement L-5659 concernant l'herbe à poux*.
Adopté le 16 avril 2008.
-